

**A R R E T E** N° 97 . SGAR/86  
en date du 26 MAI 1986

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église de Saint-Saturnin-du-Bois (Charente-Maritime).

**Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,**  
Commissaire de la République du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 21 mars 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

**A R R E T E**

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (Charente-Maritime) située sur la parcelle n° 401 d'une contenance de 10 a 60 ca figurant au cadastre, section E et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 26 MAI 1986

Le Préfet, Commissaire de la République  
de la Région Poitou-Charentes

**POUR AMPLIATION**

Par délégation  
Le Chargé de Mission



**A. BOIS**

Jacques MONESTIER

Publié et enregistré  
au bureau des hypothèques de ROCHEFORT le 20 OCT. 1986  
Mise à jour : 3576 Volume : 3814-19  
Somme : cinquante francs.  
Le Conservateur des hypothèques